



Exposé des motifs

Dans le prolongement des modifications introduites par les règlements grand-ducaux des 27 août 2024 et 13 mars 2025, qui adaptent le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 relatif : 1° aux normes de dotation et de qualification du personnel ; 2° aux coefficients d'encadrement des groupes, il est envisagé d'intégrer les aides-soignants pendant le stage d'adaptation prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le champ d'application dudit règlement.

Cette mesure s'avère indispensable pour répondre à la pénurie de main-d'œuvre affectant les métiers et professions du secteur socio-familial, dans l'attente de la réforme de la profession d'aide-soignant.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1°les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 387bis du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe, les termes « de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont insérés entre les termes « de l'aide-soignant en formation, » et les termes « de l'auxiliaire de vie ».

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles » sont insérés entre les termes « de l'aide-soignant en formation, » et les termes « de l'auxiliaire de vie ».

Art. 3. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
*Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale*

Art. 4. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 - Normes de dotation du personnel

Actes essentiels de la vie					
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS	
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	44%	20%		40%	
Aides-soignants/aides-soignants en formation/aides-soignants pendant le stage d'adaptation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion	36%	60%		40%	
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /aides-soignants en formation/aides-soignants pendant le stage d'adaptation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques				50%	
Infirmiers		20%		20%	
Infirmiers / éducateurs	20%		50%		

Activités d'appui à l'indépendance en groupe					
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS	
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	96%	100%	100%		
Psychologues	4%				

Activités d'appui à l'indépendance individuelles					
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS	
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89%	98%	82%	
Psychologues		11%	2%	18%	

Activités d'accompagnement					
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS	
Sans qualifications		40%	34%		

Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	non applicable	9%			
Aides-soignants/aides-soignants en formation/aides-soignants pendant le stage d'adaptation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion		11%			
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /aides-soignants en formation/aides-soignants pendant le stage d'adaptation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques					non applicable
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes		39%	58%		
Psychologues		1%			

Activités de garde en groupe

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	36%	non applicable		
Aides-soignants/aides-soignants en formation/aides-soignants pendant le stage d'adaptation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques				
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes				

Activités de garde individuelles de jour et de nuit

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	non applicable			55%
Aides-soignants/aides-soignants en formation/aides-soignants pendant le stage d'adaptation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion				
Infirmiers				

Activités de garde déplacement

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	100%	non applicable		100%

Activités de formation

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS

Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable	82%
Psychologues		18%

Activités d'assistance à l'entretien du ménage				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications		non applicable		100%

Légende :

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Etablissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Etablissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

"



Commentaire des articles

Article 1^{er} – article 1^{er}, alinéa 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 2 – article 3, alinéa 1^{er}

L'article 3 est complété par l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Article 3 – annexe 1

L'annexe 1 doit être complétée en conséquence après l'ajout de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation.



Texte coordonné

Chapitre 1^{er} - Les normes concernant la qualification et la dotation du personnel

Section 1^{re} - Les normes de qualification du personnel

Art. 1^{er}. Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'aide-soignant en formation, **de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation**, de l'auxiliaire de vie, de l'éducateur ou de l'infirmier à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

1° à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale ;

2° à celles de l'aide-soignant ou de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs.

Art. 2. Les qualifications minimales requises pour la dispensation des activités d'appui à l'indépendance et les activités de formation de l'aidant correspondent, suivant l'objectif et le contenu des activités, aux qualifications de l'infirmier, de l'infirmier gradué, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier en anesthésie et réanimation, de l'éducateur diplômé, de l'éducateur gradué, du pédagogue curatif, de l'assistant social, de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute, du rééducateur en psychomotricité, de l'orthophoniste ou du psychologue.

Art. 3. Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'aide-soignant en formation, **de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation**, de l'auxiliaire de vie, de l'infirmier ou de l'éducateur.

Aucune qualification professionnelle minimale n'est requise pour la dispensation des activités d'accompagnement et l'exécution des activités d'assistance à l'entretien du ménage.



Section 2 - Les normes de dotation du personnel

Art. 4. Le tableau en annexe 1 fixe les normes de dotation du personnel consistant en la combinaison des professionnels de chaque catégorie de prestataire d'aides et de soins visé aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Art. 5. La dotation de personnel assurant des activités administratives, des activités d'organisation ou de coordination des aides et soins prend en compte la répartition dans l'exécution des prestations requises dans la synthèse de prise en charge prévue à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale.

Pour les réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale, cette dotation est fixée à 8,5 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour continu visés à l'article 390 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 4,13 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent visés à l'article 391 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 8,00 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Cette dotation couvre les déplacements du personnel visé à l'alinéa 1er à l'intérieur de l'établissement d'aides et de soins, de même que les temps de permanence.

Chapitre 2 - Les coefficients de qualification du personnel

Art. 6. Les coefficients de qualification du personnel résultant des normes de dotation sont fixés dans l'annexe 2.



Chapitre 3 - Les coefficients d'encadrement du groupe

Art. 7. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités d'appui à l'indépendance correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 2 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités d'appui à l'indépendance en groupe est fixé à 0,25.

Art. 8. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités de garde en groupe correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 3 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités de garde en groupe est fixé à 0,25.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités (sur la base du code NACE de la profession)

Aide-soignant pendant le stage d'adaptation - Assurance dépendance (code NACE: 84.300)

2. Choisir le statut de la réglementation introduite :

- Réglementation nouvelle
 Modification d'une réglementation existante :

La réglementation en question vise uniquement à assurer une prise en charge (financement) des prestations opposables à l'assurance dépendance par l'établissant des critères de financement de ces prestations sur base des qualifications professionnelles de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation. Pour ce faire, des coefficients de qualification et de dotation en personnel (mix de personnel) sont déterminés suivant les groupes-types de prestations (AEV, AAI, GG etc.) et le lieu de réalisation de celles-ci (CSS, ESC, ESI et RAS). La réglementation en question n'a pas d'incidence sur les qualifications professionnelles de l'aide-soignant pendant le stage d'adaptation, celles-ci étant définies dans la réglementation afférente au diplôme.

3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée

- Titre professionnel
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)
 Exigence de qualification
 Formation professionnelle continue
 Connaissance linguistique
 Restriction concernant la forme de la société
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
 Restrictions tarifaires
 Restrictions en matière de publicité
 Inscription obligatoire à une organisation
 Restriction quantitative
 Autre

Si autre, préciser :

Financement des prestations opposables au régime obligatoire d'assurance dépendance.



4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

La législation en matière d'assurance dépendance (Livre V du Code de la sécurité sociale) définit les prestations qui sont opposables à l'assurance dépendance. L'article 387bis du Code prévoit que les prestations sont fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 suivant les normes de qualification et de dotation du personnel, ainsi que suivant les coefficients de qualification du personnel et d'encadrement du groupe, définis dans un règlement grand-ducal (Règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe). Ces normes sont basées sur les qualifications liées au diplôme telles que définies dans le domaine de législation respective (Éducation nationale, Famille, Santé) ainsi que sur les besoins en dotation de personnel des prestataires pour la réalisation des actes (prestations) opposables à l'assurance dépendance.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (*si applicable*)

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié
- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

La réglementation en question vise uniquement à assurer une prise en charge (financement) des prestations opposables à l'assurance dépendance qui sont réalisées par les prestataires, sur base des normes de dotation et qualification du personnel. La présente réglementation n'a pas pour objet de restreindre l'accès en tant que tel des titulaires du diplôme "Aide-soignant" au niveau de l'exercice même, du territoire ou des secteurs économiques.

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

Non

Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :

- Superviseur
- Salarié
- Indépendant
- Activités dans le secteur public
- Activités dans le secteur public
- Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

La réglementation en question vise uniquement à assurer une prise en charge (financement) des prestations opposables à l'assurance dépendance qui sont réalisées par les prestataires, sur base des normes de dotation et qualification du personnel. La présente réglementation n'a pas pour objet de restreindre l'accès en tant que tel des titulaires du diplôme "Aide-soignant" au niveau de l'exercice même, du territoire ou des secteurs économiques.



- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

- Non
 Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

La réglementation en question définit des normes nationales pour le financement des prestataires visés en ce qui concerne les prestations opposables à l'assurance dépendance. Toute personne habilitée à réaliser les actes en question peut être engagée et effectuer ces actes. Les coefficients ne concernent que le financement du prestataire.

6. Exigence de qualification (*si applicable*)

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire
 Enseignement secondaire technique
 Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
 Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
 Formation professionnelle
 Autre, préciser : Reconnaissance d'équivalence de qualifications professionnelles

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : Reconnaissance d'équivalence de qualifications professionnelles

Indiquer la durée (années/mois) : /

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : /

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : Stage d'adaptation

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : Oui Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

Reconnaissance d'équivalence de qualifications professionnelles



Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

Il n'y a pas de restriction sur base de la nationalité ou de la résidence. Toute personne détentrice du diplôme/formation en question peut être employée par les prestataires et réaliser les prestations opposables à l'assurance dépendance en fonction des qualifications liées au diplôme/formation.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ? (liste non-exhaustive)

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : Click or tap here to enter text.



9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

Les professionnels réalisant des actes (prestations) opposables à l'assurance dépendance, leurs employeurs (établissements et réseaux d'aide et de soins) et aux bénéficiaires des prestations d'assurance dépendance.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

1) Réduction des risques au niveau de la réalisation des actes opposables à l'assurance dépendance par la définition des qualifications minimales (détermination de la prise en charge par l'assurance dépendance en fonction des coefficients de qualification et d'encadrement) ;
2) Garantir une égalité de traitement entre les prestataires visés, en définissant des normes nationales applicables à tout prestataire d'une même catégorie ;
3) Assurer une qualité (minimale) de l'ensemble des prestations opposables sur base de coefficients de qualification et de dotation du personnel engagés par les prestataires visés (mix de personnel) ;
4) Garantir un équilibre financier du régime obligatoire d'assurance dépendance par la définition de coefficients applicables à tout prestataire d'une même catégorie (pour éviter un sur-financement au niveau des prestations opposables en ayant recours au personnel requis suivant les qualifications).
Ceci augmente aussi l'efficience en ayant recours au personnel adéquat (éviter d'avoir recours à du personnel "sur-qualifié").

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les dispositions du Livre V du Code de la sécurité sociale ne définissent pas l'accès en soi ni au métier, ni au diplôme. Il ne restreint pas non plus l'accès au marché pour les personnes détentrices du diplôme en question.
Toutefois, il définit les coefficients de qualification et de dotation du personnel des prestataires visés qui sont requises pour effectuer l'ensemble des actes et prestations opposables à l'assurance dépendance.
Ces coefficients déterminent une partie de la valeur monétaire, qui est le véhicule de financement par l'assurance dépendance des prestataires visés (du secteur d'aide et de soins) en possession d'une autorisation émise par le ministre ayant la Famille dans ses attributions et qui peuvent dès lors percevoir un financement pour les prestations opposables à l'assurance dépendance.
Toute personne remplissant les conditions définies pour le diplôme visé peut réaliser la formation et obtenir le diplôme en cas de réussite de cette formation.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :



La réalisation des actes opposables à l'assurance dépendance requiert des coefficients de qualification et de dotation en personnel pour garantir un niveau de qualité adéquat des prestations réalisées (niveau minimal), et garantir ainsi in fine la santé du bénéficiaire (personnes bénéficiant de la prise en charge des actes par l'assurance dépendance). De même, les coefficients permettent d'éviter un sur-financement des prestations en ayant recours au personnel possédant les différentes qualifications requises pour la réalisation des actes. Ceci augmente aussi l'efficience en ayant recours au personnel adéquat (éviter d'avoir recours à du personnel "sur-qualifié"). Il s'agit de garantir une adéquation entre le financement des actes opposables à l'assurance dépendance et la qualité des prestations réalisées en mettant en adéquation les qualifications/diplômes et dotation en personnel avec le requis au niveau des prestations opposables. Les connaissances et qualifications, y compris en ce qui concerne le progrès technique ou scientifique, du diplôme visé est défini par les ministères en charge de la formation/diplôme en question.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

La définition de normes nationales (coefficients) permet d'assurer un traitement égalitaire entre les prestataires visés. En effet, les normes définies pour chaque type de prestataire (4 catégories sont définies dans le Livre V du Code de la sécurité sociale) s'appliquent pareillement à l'ensemble de chaque catégorie de prestataire pour garantir un même niveau de qualité de prestations et un financement équitable.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

La réalisation des actes opposables à l'assurance dépendance requiert des coefficients de qualification et de dotation en personnel pour garantir un niveau de qualité adéquat des prestations réalisées (niveau minimal), et garantir ainsi in fine la santé du bénéficiaire (personnes bénéficiant de la prise en charge des actes par l'assurance dépendance). De même, les coefficients permettent d'éviter un sur-financement des prestations en ayant recours au personnel possédant les différentes qualifications requises pour la réalisation des actes. Ceci augmente aussi l'efficience en ayant recours au personnel adéquat (éviter d'avoir recours à du personnel "sur-qualifié"). Il s'agit de garantir une adéquation entre le financement des actes opposables à l'assurance dépendance et la qualité des prestations réalisées en mettant en adéquation les qualifications/diplômes et dotation en personnel avec le requis au niveau des prestations opposables. Les connaissances et qualifications, y compris en ce qui concerne le progrès technique ou scientifique, du diplôme visé est défini par les ministères en charge de la formation/diplôme en question.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?



Avant la réforme de l'assurance dépendance de 2018, une analyse détaillée du personnel ayant effectué les différentes prestations de l'assurance dépendance, était effectuée au niveau de chaque prestataire pour déterminer le financement des prestations. Une telle approche était fastidieuse et lourde, donc coûteuse, et ne permettait pas d'assurer un financement équitable pour une même catégorie de prestataires.

L'introduction de normes nationales en matière de qualifications et dotation en personnel a permis de simplifier la procédure et d'assurer une équité entre prestataires tout en assurant un niveau minimal au niveau de la qualité des prestations opposables sur base du "mix" de personnel requis qui est lui-même basé sur les qualifications et diplômes du personnel.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

La présente réglementation ne concerne que les prestations opposables à l'assurance dépendance en matière de financement des prestataires visés ainsi que le niveau de qualité des prestations prises en charge.

Les prestations visées sont définies au Livre V du Code de la sécurité sociale. Une autre réglementation ne définit pas ces points de sorte que seule la présente réglementation peut atteindre les objectifs précités.

En outre, la présente réglementation se base elle-même sur les dispositions légales ou réglementaires régissant les formations et diplômes visés et qui ne relèvent pas du domaine de la sécurité sociale (Code de la sécurité sociale).

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.



non applicable

12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

En amont de la réforme de l'assurance dépendance entrée en vigueur au 1er janvier 2018, un bilan a fait apparaître plusieurs défis à adresser et des réflexions sur les éventuelles adaptations.
Ce bilan a porté sur l'état de l'assurance dépendance, les besoins des personnes dépendantes, les coûts et les prestataires concernés.
Le « Bilan sur le fonctionnement et la viabilité financière de l'Assurance dépendance 2013 » est consultable sur le site Internet de l'IGSS :
<https://igss.gouvernement.lu/fr/publications/bilans-dependance/2013.html>
Le dossier parlementaire de la réforme peut être consulté sur le site Internet de la Chambre des Députés : <https://www.chd.lu/fr/dossier/7014>

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale - Nathalie Weber

13. Personne de contact pour cette profession réglementée : _____